

Règlement d'ordre intérieur.

Eduquer, c'est apprendre à vivre en société !

Toute vie en société suppose des règles. Un des principaux objectifs de l'Ecole est de préparer chaque individu à une vie sociale plus active et plus responsable. Dès lors, le respect de règles de vie s'impose.

Ces règles de vie ont également pour but que chacun apprenne à connaître les normes du groupe dans lequel il est appelé à vivre après sa scolarité. Le respect de ce règlement est donc un des axes éducatifs important pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail, aux apprentissages et à l'épanouissement de chacun ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun puisse apprendre à développer son projet personnel intégré dans des projets de groupe ;
- chacun soit assuré des mêmes chances de réussite.

Nous demandons aux parents, éducateurs et responsables de prendre connaissance de la nécessité de faire respecter les règles de vie pour pouvoir nous aider dans la réalisation de cette tâche.

1. La vie au quotidien :

A. L'horaire :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 – 8h30	Garderie à l'école libre				
8h30 – 8h40	Accueil (En classe ou à l'extérieur en fonction de la météo)				
8h40 – 10h30	M1 à P6 : Temps d'apprentissage	M1 : Psychomotricité P1 – P2 : Gym M2-M3 et P3 à P6 : Temps d'apprentissage	M1 à P6 : Ecole du dehors	M1 à P6 : Temps d'apprentissage	M1 à P6 : Temps d'apprentissage
10h30 - 10h45	Récréation	Récréation	Récréation	Récréation	Récréation
10h45 - 12h15	M1 à P6 : Temps d'apprentissage (M2 et M3 néerlandais)	M2 – M3 : Psychomotricité P5-P6 : Gym M1 et P1 à P4 : Temps d'apprentissage	M1 à P6 : Ecole du dehors	M1 à P6 : Temps d'apprentissage	M1 à P6 : Temps d'apprentissage
12h15 - 13h30	Dîner	Dîner	Retour – Ilots enfants	Dîner	Dîner
13h30 - 15h25	M1 : Temps de repos M2 – M3 : Temps d'apprentissage P1 à P4 : Temps d'apprentissage P5 et P6 : Temps d'apprentissage	M1 : Temps de repos M2-M3 et P1-P2- P5-P6 : Temps d'apprentissage P3-P4 : Gym		M1 : Temps de repos M2 – M3 : Temps d'apprentissage P1 à P4 : Temps d'apprentissage P5 et P6 : Néerlandais	M1 : Temps de repos M2 à P6 : Ateliers multi- âges
15h25	Sortie				
15h40 - 17h45	Garderie à l'école communale				

- Psychomotricité tous les mardis matin pour les enfants de la section maternelle (tenue de gym exigée ce jour là ainsi que des pantoufles de gym qui resteront à l'école).
- Tous les mardis gymnastique, une semaine (tenue de sport exigée dans un sac autre que la malette).
- Tous les deux mois, la bibliothécaire vient dans les classes maternelles raconter des histoires aux enfants. L'occasion également de nous apporter des livres pour l'activité « Bibliomaison ».
- Tous les deux mois, dépôt de livres de la bibliothèque dans les classes primaires.
- Tous les mercredis matin, école du dehors. Il faut donc être habillé en fonction de la météo.

B. Respect des autres.

Dans l'environnement scolaire, tout enfant est tenu d'avoir un comportement correct vis-à-vis d'autrui. Sont à exclure tant les manifestations de violence que les paroles déplacées. Les objets dangereux et occasionnant des nuisances sonores sont interdits ainsi que les jouets, téléphones portables, appareils photos et MP4 sauf autorisation des enseignants.

Sanctions disciplinaires et exclusions :

« Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret-Missions du 24/07/1997 :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur²⁸, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.

C. Santé :

Une collation saine est organisée à l'école. **Chaque matin**, les enfants doivent apporter un **fruit, un légume ou des fruits secs**. L'après-midi, par contre, ils peuvent avoir un biscuit, une compote, un yaourt, ... En primaire, un fruit épluché et/ou facile à manger sera à préconiser dans le but que chaque enfant puisse profiter de sa récréation. La seule boisson autorisée à l'école est l'**eau**. Votre enfant peut à tout moment boire dans sa gourde ou se servir dans la cruche mise à disposition dans les classes. **Les boissons gazeuses et/ou en canettes ainsi que les chips, les sucettes, les chewing-gums sont interdits.**

En cas de maladie les parents sont tenus d'en avvertir la direction au plus tôt. Les enfants malades, contagieux, fiévreux doivent rester à la maison jusqu'à guérison complète. **Aucun médicament ne peut être donné à l'école.**

D. La sieste :

Vivant dans une classe verticale, l'organisation du temps respecte les besoins et le rythme biologique des enfants tout en permettant le bon déroulement des activités et en facilitant leur articulation. C'est pourquoi **la sieste est obligatoire** en toute petite et petite section car elle respecte leur besoin de repos. Ce temps correspond à +/- 1h.

Afin que la sieste se déroule dans un climat serein, nous demandons à chacun d'apporter une couverture, un petit coussin, le doudou, la tétine et éventuellement des langes.

E. Les évaluations :

Hormis en fin d'année où les enfants passeront des évaluations de la P2 à la P6, le reste du temps scolaire, les enfants ne seront pas soumis à des examens, des bilans ou autres contrôles à proprement parlé. Dans notre pédagogie, ces termes sont désuets. Afin d'évaluer si un enfant a acquis une compétence, nous avons besoin d'observer dans des situations variées et usuelles s'il est capable de s'en sortir seul en utilisant l'ensemble de ses connaissances. Par exemple, lors ... :

- d'évaluations formatives plutôt que sommatives.
- de jeux structurant les savoirs vus en classe.
- de sorties dans le cadre de la pédagogie du dehors.
- d'activités fonctionnelles du quotidien (cuisine, travaux manuels, ...).

Bien sûr, nous travaillons également sur papier car c'est une étape primordiale mais ce n'est pas suffisant à nos yeux pour aider et accompagner vos enfants à devenir des adultes responsables et autonomes. Nous préférons qu'ils vivent des expériences plutôt que de les voir uniquement sur papier. De plus, chez un grand nombre d'enfants, les termes tels que « contrôle, bilan ou examen » procurent un sentiment de stress ou d'angoisse parasitant. C'est pourquoi, observer les enfants travailler spontanément, les accompagner et les stimuler jour après jour nous permet davantage de vérifier leur compréhension. Cependant, notre société n'est pas encore prête à évoluer totalement dans ce sens et ils ne seront pas toujours confrontés à notre système d'évaluation. Nous veillons donc à les

préparer à « l'évaluation traditionnelle » à certains moments-clés des apprentissages. Nous avons réfléchi (en concertation avec l'inspection) à un moyen de faire le point sur leur niveau d'évolution de manière positive et constructive en tenant compte des exigences du programme de l'enseignement. Le « cahier d'évolution » a donc vu le jour. Celui-ci accompagnera l'enfant dans sa scolarité et vous communiquera nos observations.

Comment se présente-t-il? Il s'organise en plusieurs pages. Chaque page voit indiquer en son centre le nom d'une grande matière autour de laquelle rayonneront toutes les compétences qui en découlent. Chaque compétence travaillée sera colorée (ou non) en fonction du niveau de maîtrise de l'enfant. A la fin du cahier d'évolution, un retour sur le comportement de votre enfant sera réalisé grâce à des smileys et des commentaires viendront boucler l'ouvrage dans le but d'explicitier des points à approfondir. Comme dans le programme, notre cahier d'évolution couvre chaque cycle. Néanmoins nous avons trouvé judicieux de nuancer le travail attendu en fin de 1^{ère} année et celui de 2^{ème} année.

2. Obligation scolaire et inscription :

A. Durée de l'obligation scolaire :

La période d'obligation scolaire s'étend sur 13 années et s'adresse uniquement aux mineurs d'âge. Elle commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 5 ans et se termine à la fin de l'année scolaire, dans l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

Pour répondre à l'obligation scolaire, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde de fait de l'enfant doit tout d'abord veiller à ce que l'enfant dont il a la responsabilité soit régulièrement inscrit dans un établissement.

B. Inscriptions :

Article 76 du Décret « missions » du 24 juillet 1997 :

« Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne responsable investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents suivants :

- 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur ;*
- 2° le projet de l'établissement ;*
- 3° le règlement intérieur ;*

Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

Comment s'inscrire régulièrement ?

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis. Une exception à ce principe : l'élève né entre le 1^{er} mars et le 31 mars peut être inscrit dès le 1^{er} septembre.

Dans l'enseignement primaire, les parents sont tenus d'inscrire leur enfant dans une école au plus tard le premier jour ouvrable de septembre.

C. Changement d'école :

Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de **l'enseignement maternel** ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au-delà du 15 septembre.

Dans **l'enseignement primaire** :

a) P1, P3, P5

Un élève qui débute une première (P1), troisième (P3) ou cinquième (P5) année primaire peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé librement jusqu'au 15 septembre.

Exemple: élèves inscrits au 01.09 en P1, P3, P5 = l'inscription au sein d'une autre école est possible sans demande de dérogation.

b) P2, P4, P6

Un élève de l'enseignement primaire qui se trouve en cours de cycle et entame une deuxième (P2), quatrième (P4) ou sixième (P6) année primaire doit poursuivre sa scolarité dans l'école ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle. **Cet élève ne peut, à aucun moment, être inscrit au sein d'un autre établissement, sans procédure de changement d'école, au terme de sa première, troisième ou cinquième année primaire.**

C. Les absences :

Bien que l'école maternelle ne soit pas obligatoire en M1 et M2, nous demandons de prévenir la direction ou l'enseignante en cas d'absence. Ceci permet le bon déroulement de la journée.

Justification des absences de la M3 à la P6

Les absences légalement justifiées

Dans l'enseignement, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation;

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1er degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

Les absences non justifiées

Toutes les absences autres que celles légalement justifiées ou justifiées par le chef d'établissement (pour autant qu'elles relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports) sont considérées comme injustifiées.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement effectue impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire.

3. Frais scolaires :

Durant le passage de leur enfant à l'école, les parents pourront être amenés à payer différents frais :

- L'abonnement (facultatif) à certaines revues pédagogiques « Bonjour, Tremplin, Dauphin, ... », photos de classe, ...
- Des frais occasionnels dus à des activités culturelles ou sportives (musée, théâtre, visites,) organisées dans le cadre des programmes.
- Les services proposés à l'école tels que :
 - o Garderies : 0,50 €/demi-heure (facturées par la commune).
 - o Soupe : une participation de **6€/enfant et par mois** est demandée.
 - o L'Îlots Enfants : 5€ pour le 1^{er} enfant, 4€ pour le 2^{ème} enfant, 3€ pour les suivants.
- La classe de découvertes qui a lieu une année sur deux.

Une estimation annuelle des frais et leur ventilation seront remises en chaque début d'année aux représentants légaux de l'élève inscrit chez nous.

A qui ? Aux parents, aux Institutions partenaires ...

Comment ? Par écrit (un envoi par mail pouvant être envisagé)

Quoi ? Une estimation des frais, frais qui seront réclamés pour l'année scolaire en cours (par famille)

Au niveau des modalités de paiement, vous pouvez faire le choix de :

→ payer mensuellement ;

→ payer trimestriellement ;

Sur le compte BE97732026645749 en mentionnant le nom et prénom de l'élève. en mentionnant le et la période facturée.

Par ailleurs, nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

Vous reconnaissez ainsi que ces montants sont dus à l'école et que celle-ci peut donc continuer à vous les réclamer, notamment dans le cadre d'un échelonnement de paiement.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. Ainsi, un échelonnement de paiement peut être demandé. Madame Smets, directrice, est à votre écoute, par téléphone ou sur rendez-vous, et ce dans la plus grande discrétion au 086/47.74.27.

Un décompte périodique (décembre, mars et juin) sera remis, par écrit, aux parents d'élèves ou à la personne investie de l'autorité parentale.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé.

Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des

années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. 7 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]]1

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

4. Classe de découverte :

Des classes de dépaysement sont organisées une année sur deux, les informations sont communiquées aux parents au moins 1 mois à l'avance, le paiement de ces activités peut être étalé dans le temps. Ces activités sont facultatives, mais **70% des enfants de maternelle, ainsi que 85% des enfants de primaire doivent être présents, pour que celles-ci puissent être organisées.** Toute activité extrascolaire est financée par les parents. Les activités avec logement seront prévues minimum 3 mois à l'avance, les activités sans logement minimum 8 jours à l'avance.

5. Protection de la vie privée :

Les données à caractères personnelles peuvent être transmises à l'administration communale, au centre PMS, ... et pour tout autre usage pédagogique.

Un site internet ainsi qu'un groupe fermé sur Facebook au nom de « Ecole fondamentale libre d'Amonines » sont ouverts sur lesquels les projets de l'école ainsi que des photos des activités sont partagés.

Lors de l'inscription, votre autorisation sera demandée et celle-ci vaudra pour tout le parcours de votre enfant dans notre établissement. Merci de signaler tout changement.

6. Collaboration avec les parents et les Associations de parents

Base légale :

Décret du 30/04/2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française, M.B. 6 août 2009

Circulaire n° 4182 du 11/10/2012

La participation parentale est indéniablement un avantage, un atout pour donner aux élèves le maximum de chances dans la réussite de leur cursus scolaire. Cette nécessité est soulignée par de nombreuses études traitant de la question. Une véritable « alliance éducative » entre les parents, l'équipe pédagogique et les jeunes contribue à une meilleure compréhension réciproque, favorisant ainsi les apprentissages et l'épanouissement des élèves.

Les parents d'élèves régulièrement inscrits peuvent se réunir en une Association de parents, destinée à les représenter, au sein de tout établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La circulaire n° 4182 du 11/10/2012 recense toutes les informations utiles et concrètes relative à cette possibilité offerte aux parents.

En cas de conflit au sein d'une Association de parents ou de problèmes liés à son bon fonctionnement, le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné peut demander à l'organisation représentative au niveau communautaire d'exercer une mission de conciliation.

7. Les partenaires :

Nous travaillons en collaboration avec :

- le centre PMS de Marche-en-Famenne : rue Erene, 1 6900 Marche-en-Famenne 084/320680
- Certaines logopèdes et psychomotriciens (relationnels) de la région. Nous nous ferons un plaisir de vous communiquer leurs coordonnées si besoin.

8. Adresses mails des enseignants :

direction@ecoleactive-amonines.be

aurore.lambert@ecoleactive-amonines.be

jessica.leloux@ecoleactive-amonines.be

emy.therere@ecoleactive-amonines.be

megan.philippot@ecoleactive-amonines.be

guillaume.gerard@ecoleactive-amonines.be

Le règlement des parents.

Le fonctionnement de l'école, le respect de ses lois et de ses règles par les enfants, implique aussi les adultes. L'idée que chacun soit responsable de l'éducation et de l'épanouissement de l'enfant nous amène à clarifier un certain nombre de règles pour toutes personnes qui entrent dans l'école (parents, amis, grands-parents...).

Je m'engage à :

- Respecter les horaires :

Le matin : l'accueil se fait de **8h30 à 8h40**. Passé cette heure les parents ne rentrent plus en classe.

Fin de journée : **15h25 : Sortie des enfants. Les parents attendent à la barrière.**

Mercredi : **12h15 : Sortie des enfants. Les parents attendent à la barrière.** Attention, il n'y a pas de garderie à l'école. Les enfants encore présents lors de la venue du bus pour le ramassage pour l'îlots enfants monteront dans le bus et un accueil d'un mercredi vous sera facturé.

- M'intéresser aux travaux de mon enfant et au cahier de communications. Le parafer chaque fois qu'il y a une information.
- Prendre rendez-vous pour rencontrer la direction ou l'enseignante.
- Ne pas amener mon enfant s'il est malade. **Pour rappel : aucun médicament ne peut être administré à l'école.**
- Prévenir de tout changement de personne reprenant l'enfant à la sortie. Ainsi que tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.
- Respecter les horaires de garderies : 7h30 – 8h30 ; 15h30 – 17h45.
- Informer, en cas de séparation, l'ex-conjoint des informations (réunions, dates de manifestations...).
- Ne jamais intervenir moi-même pour gérer un conflit avec d'autres enfants ou parents au sein de l'école mais en parler au responsable.
- Pour la sécurité des enfants, je roule prudemment et je me gare à la manière d'un citoyen responsable. Je veille également à fermer la barrière.